

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle des Associations dans le respect des conditions sanitaires, le vingt-six août deux mille vingt à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Emmanuel GOSSE, Maire, et sur sa convocation du 18 août 2020.

Etaient présents : Mesdames DECAUX, DECONIHOUT, DEMANNEVILLE, CORAILLER-GUERIN, FEUGERE, LYSCENCZUK,
Messieurs BARDE, BIGUEY, DOURNEL, GOSSE, JANKO, JOBIN, LEGAY, STENERT

Pouvoir : Mme BOISSAY donne pouvoir à M. GOSSE

Secrétaire de séance : Mme DECONIHOUT Fanny

Nombre de conseillers présents : 14

M. GOSSE demande au Conseil Municipal son accord afin d'ajouter une délibération à l'ordre du jour non prévue initialement. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Approbation du compte rendu du 08 juillet 2020

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité après avoir apporté une modification.

Délibération approuvant un avant-projet M3416 – SDE 76

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE 76 pour l'affaire Eff+EP-2020-0-76434-M3416 et désigné « Route de Montmain » dont le montant prévisionnel s'élève à 13 680,00€ T.T.C et pour lequel la commune participera à hauteur de 3350,00 € T.T.C.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le projet ci-dessus ;
- D'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2020 pour un montant de 3350.00 € T.T.C
- De demander au SDE 76 de programmer ces travaux dès que possible ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la Convention correspondante à intervenir ultérieurement.

Délibération portant sur l'adhésion au groupement de commandes d'achats d'énergies – SDE 76

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat comprend des dispositions destinées, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente dans le secteur du gaz naturel, et d'autre part à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité.

Vu la délibération du comité syndical n°2018/10/18-14 portant création du groupement de commandes d'achats d'énergies et adoptant la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achats de fournitures d'énergies et de services associés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de le Commune de Mesnil-Raoul d'anticiper la fin des tarifs réglementés de vente et d'optimiser ses achats en adhérant au groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'eu égard à son expérience, le SDE76 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel et services associés,
- **Décide** d'accepter les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- **Autorise** le Maire de la commune à signer la convention ci jointe,
- **Autorise** le SDE76 en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et, ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **S'engage** à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **Autorise** Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,

Donne mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données

Délibération formalisant la Déclaration d'Utilité Publique

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4,
- La loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer,
- Le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique,

- Le procès-verbal provisoire de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste en date du 27 novembre 2018 et le procès-verbal définitif en date du 02 avril 2019, concernant le 355, Rue du Petit Hamel 76520 Mesnil-Raoul

Considérant :

- Que l'immeuble sis au 255, Rue du Petit Hamel, cadastré en section AB n° 57 se trouve depuis plusieurs années en état d'abandon manifeste et qu'il convient de faire cesser les nuisances qui en résultent pour le voisinage,

- Qu'un procès-verbal provisoire de parcelle en état d'abandon manifeste a été dressé le 27 novembre 2018 pour ce bien, et que les mesures d'affichage, de publicité et de notification ont été réalisées,

- Que des mesures suffisantes permettant de lever l'état d'abandon n'ont pas été prises au terme du délai de trois mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et des notifications prévues à l'article L. 2243-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont disposent les propriétaires pour faire cesser l'état d'abandon, un procès-verbal définitif de parcelle en état d'abandon manifeste a été dressé le 02 avril 2019, pour ce bien,

- Que l'acquisition de ce bien par la Commune, à l'amiable ou par voie d'expropriation, permettrait de traiter son état d'abandon et de dégradation et de procéder à la réalisation d'une maison intergénérationnelle ainsi que la vente d'une partie de la parcelle pour l'accès à la propriété a des primo-accédants.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- déclare l'abandon manifeste de la parcelle située 355, Rue du Petit Hamel 76520 Mesnil-Raoul (cadastrée en section AB sous le n° 57),

2.- autorise M. le Maire à poursuivre l'expropriation de la parcelle située 355, Rue du Petit Hamel, (cadastré en section AB sous le n° 57) au profit de la commune en vue de de procéder à la réalisation d'une maison intergénérationnelle ainsi que la vente d'une partie de la parcelle pour l'accès à la propriété a des primo-accédants.

3.- précise qu'aux termes de l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire constituera un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût,

4.- précise que ce dossier sera mis à la disposition du public directement en mairie au 54 Rue de la Mairie 76520 Mesnil-Raoul et consultable aux horaires suivants : 16H – 18H les lundis et jeudis, pendant une durée d'un mois. Pendant toute la durée de la consultation, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie,

5.- autorise M. le Maire à solliciter M. le Préfet de Seine-Maritime pour le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, tel que décrit à l'article L.2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Convention de mise en place d'un atelier d'éveil musical avec l'association Musi-Campoix sur le temps péri-scolaire

Entre, d'une part :

La commune de **MESNIL-RAOUL (76520)** représentée par son maire, **M. Emmanuel GOSSE**, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 26/08/2020

et :

L'école maternelle municipale La Petite Sirène, représentée par sa directrice, **Mme RENARD**,

et :

le SIVOM de Fresne-Le-Plan -Mesnil-Raoul -Montmain

N° SIRET 247 600 026 000 14

Représentée par sa présidente, **Mme HARAUX-DORMESNIL**

et d'autre part :

L'Association dénommée **Musi-campoix**

N° SIRET 479 337 479 000 14

Agrément N° 76J0920 délivré le 10 avril 2009

Représentée par sa présidente, **Mme Anne-Laure Vanypre**

dont le siège est sis **Annexe du Presbytère 76230 Quincampoix**

dont l'objet est **l'enseignement de la musique (instrument, chant, formation musicale, musique d'ensemble)**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'un atelier d'éveil musical, opéré par l'association MUSI-CAMPOIX dans le cadre de son activité, au sein de l'école maternelle de MESNIL-RAOUL « La Petite Sirène ». L'atelier aura lieu dans la salle d'activité de l'école de 16h40 à 17h25 chaque lundi, pendant les périodes scolaires.

Conformément à l'objet de l'association et des conventions passées avec ses partenaires (Communauté de communes INTER CAUX VEXIN et Conseil général de Seine-Maritime), MUSI-CAMPOIX souhaite, à travers cet atelier, permettre le développement de l'enseignement de la musique. Sa mise en œuvre à la suite d'une journée d'école, dans les mêmes locaux, permet de le rendre plus accessible aux enfants du SIVOM.

Article 2 : Conditions financières

Les locaux sont mis à la disposition de l'association à titre gratuit.

La commune supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, fioul, impôts, taxes, etc...).

Le financement de l'atelier reste à la charge exclusive de MUSI-CAMPOIX, qui percevra les frais d'inscription des adhérents conformément à la grille tarifaire de l'association.

Article 3 : Admissibilité des enfants à l'activité

Tous les enfants de moyenne et grande sections ont la possibilité d'accéder à l'atelier sous réserve que les représentants légaux ont :

- Réalisé une inscription complète préalable auprès de l'association MUSI-CAMPOIX conformément aux statuts et règlement intérieur de celle-ci ;
- Informé par écrit l'équipe pédagogique de la participation de l'élève, via le cahier de liaison, en indiquant :
 - o La participation à l'atelier
 - o A la fin de l'atelier, si l'enfant sera confié à un parent ou à la garderie de l'école
 - o En cas d'absence du professeur de musique de l'association, si l'enfant sera récupéré par un parent ou confié à la garderie de l'école

L'atelier d'éveil nécessite un minimum de 4 élèves et un maximum de 12 élèves pour fonctionner.

Article 4 : Usage des locaux et/ou installations

Les locaux et/ou installations seront mis à disposition de l'association conformément au planning établi conjointement entre le président de l'association et les représentants des parties.

Les locaux devront être libérés au plus tard à 17h35 afin de permettre les opérations de ménage.

Toute dégradation des locaux, des installations ou du matériel, provenant d'une négligence de l'association, devra faire l'objet d'une remise en état, aux frais de l'association.

L'association s'engage à respecter la propreté des locaux dont l'entretien sera néanmoins assuré par la commune (balayage, lavage des sols, évacuation des déchets).

Article 5 : Durée

La présente convention est valable un an à compter de la date de signature des parties.

Elle se renouvelle par tacite reconduction pour une période identique, sauf dénonciation d'une des parties.

Elle pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties.

Article 6 : Déroulement des ateliers

Prise en charge des enfants

Le personnel du SIVOM et les enseignants identifient les enfants participants à l'atelier sur la base des informations communiquées par les représentants légaux.

Ils accompagnent les enfants jusqu'à la salle d'activité, où ils seront pris en charge par le professeur de musique de l'association.

Déroulement des Ateliers

A partir de la remise des enfants par les personnels de l'école, les enfants sont sous la responsabilité de l'association et du professeur intervenant. Cet atelier est réalisé sur le temps périscolaire. Il n'entre pas dans le cadre des activités de l'éducation nationale.

Fin de l'atelier

A la fin de l'atelier, le professeur de l'association remettra les enfants aux représentants légaux identifiés dans les fiches d'inscription de l'association.

Les enfants qui retourneront à la garderie seront remis à un personnel du SIVOM à 17h30. Celui-ci assurera le convoyage vers la garderie.

Retard des parents,

En cas de retard des parents au-delà de 17h30, les enfants seront remis au personnel de la garderie. La prestation est facturée aux représentants légaux par le SIVOM. Pour le cas d'un enfant non inscrit à la garderie du SIVOM et en cas de refus des parents d'honorer le paiement, l'adhérent sera exclu de l'association MUSI-CAMPOIX sur décision du conseil d'administration conformément au statut. Cette exclusion ne pourra donner lieu à un remboursement des frais d'inscription.

A partir de la remise des enfants par le professeur de l'association aux représentants légaux ou au personnel du SIVOM, la responsabilité du professeur et de l'association est dérogée.

En cas d'absence du professeur,

En cas d'absence du professeur, la directrice de l'école de musique de l'association, ou à défaut un membre du bureau de l'association, contactera la directrice de l'école de MESNIL-RAOUL et les représentants légaux des enfants inscrits pour les avertir.

A la fin de la journée d'école, les enfants seront alors répartis selon les directives données lors de l'information écrite de l'équipe pédagogique transmise par les représentants légaux en début d'année. Il appartient aux représentants légaux d'informer directement l'équipe pédagogique en cas de modification.

Article 7 : Obligations de l'association et de la commune

L'association s'engage auprès de la commune :

- à préserver le patrimoine municipal, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à respecter toutes les consignes de sécurité élémentaires ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier et/ou les autres associations partageant les locaux et/ou installations.
- à transmettre à la municipalité la liste des personnes détentrices des clés des locaux et/ou installations. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité. En cas de perte ou de vol, l'association assumera les conséquences financières (changement des barilletts et reproduction des clés).

La commune s'engage auprès de l'association :

- à assurer la maintenance et l'entretien courant des locaux tant sur les grosses réparations relevant de l'article 606 du Code Civil que sur le menu-entretien visé à l'article 1754 du code civil et le gros entretien visé à l'article 605 du code civil ;
- à assurer les obligations réglementaires auxquelles les établissements recevant du public ou locaux recevant des travailleurs sont normalement assujettis (vérifications réglementaires, mise en place et entretien des équipements de protection incendie...) ;
- à ne pas faire supporter à l'association les obligations de mises en conformités qui pourraient être imposées par une quelconque administration.

Article 8 : Assurances

L'association assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers...) par les équipements mis à disposition ou par l'activité.

L'association s'engage à souscrire une responsabilité civile et à fournir l'attestation d'assurance en mairie.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Article 11 : Suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et/ou installations sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 12 : Risques sanitaires ou technologiques

L'association s'engage à mettre en place les procédures définies en matière de risques sanitaires ou technologiques conformément aux prescriptions des autorités compétentes sur la période de l'atelier (exemple procédure de confinement au sein de l'école, application des mesures barrières sanitaires appliquées à la petite enfance, ...).

Convention de financement des masques réutilisables distribués aux habitants lors de la pandémie Covid 19

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MASQUES REUTILISABLES
DISTRIBUES AUX HABITANTS LORS DE LA PANDEMIE COVID 19**

ENTRE:

La Commune de MESNIL-RAOUL, représentée par M. Emmanuel GOSSE, Maire de la Commune, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26.10.2020

ET

La Communauté de Communes INTER-CAUX-VEXIN, représentée par M. Eric HERBET, agissant au nom et dans l'intérêt de La Communauté de Communes INTER-CAUX-VEXIN, en application de l'arrêté n°20-004 en date du 24 avril 2020,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020, n° 2020-427 du 15 avril 2020 et 2020-460 du 22 avril 2020, portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la Commande Publique pendant l'épidémie de Covid-19

Vu l'arrêté du Président n°20-004, précisant :

Article 1 :

Le Président décide l'acquisition de masques en tissu lavable au moyen d'un groupement de commandes établi entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Article 2 :

Le Président décide la signature de tous les actes nécessaires à la passation des contrats correspondants avec les fournisseurs retenus après mise en concurrence, en vue de l'acquisition d'une quantité estimative de 120 000 masques.

Article 3 :

Le Président décide la signature de convention de remboursement avec les communes membres bénéficiaires du groupement de commandes.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de remboursement par la commune bénéficiaire du groupement de commandes. Elle définit les modalités de calcul des montants dus à la Communauté de Communes et les modalités de paiement.

Article 2 – Participation à la charge de la commune.

La Communauté de Communes a passé commande des masques sanitaires réutilisables et payé l'intégralité des sommes dues aux fournisseurs.

Via le groupement de commandes, la prise en charge du coût du premier masque distribué à l'habitant est assurée par la Communauté de Communes et celle du second masque par la Commune de résidence de l'habitant bénéficiaire.

Les habitants de la Commune de MESNIL-RAOUL ont bénéficié de 2062 masques, dont 1031 masques à la charge de la Commune de MESNIL-RAOUL.

Conformément au bilan financier joint en annexe, le coût unitaire du masque est arrêté à 2,43 €.

La somme due par la Commune est donc établie à $1031 \times 2,43$ €, soit : 2505,33 €

Article 3 – Délai de paiement

La commune règle sous un délai de 30 jours à réception du titre de recette correspondant émis par la Communauté de Communes.

Article 4 – Révision de la convention

Le bilan financier joint en annexe est établi en intégrant un soutien financier de l'Etat à l'acquisition de masques d'une valeur de 105 000 €.

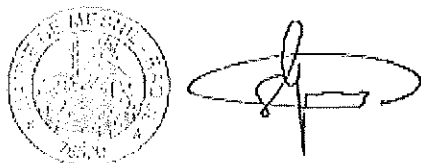
Toute révision ou annulation de cette recette attendue entraîne une révision du plan de financement et une révision de la prise en charge entre la Communauté de Communes et ses communes membres bénéficiaires du groupement de commandes.

Article 5 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Rouen.

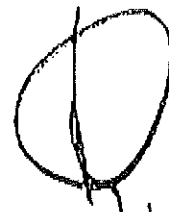
Fait à Buchy, en 2 exemplaires, le 26/08/2020

Le Maire de MESNIL-RAOUL



Le Président de la Communauté de Communes INTER-CAUX-VEXIN

Eric HERBET



Compte rendu de la commission Travaux/Voirie

Personnes présentes : E. GOSSE, A. CORAILLER-GUERIN et A. JANKO

Les membres de la commission font un point général sur l'ensemble des travaux qui sont à prévoir :

- Carrefour Rue de la Lande/Rue du Cèdre
- Rétrécissement de voie Rue de la Mairie – RD 294
- Carrefour Rue de l'Eglise/Rue de la Mairie/Rue du Cèdre
- Etude d'une mise en sécurité carrefour du Mesnil-Gosselin / Rue de la Lande (RD13)

M. Gosse informe de son échange avec la Direction des Routes, M. Malhouitre. Les subventions pour les travaux de mise en sécurité sont tributaires d'un avis favorable des services de la Direction des Routes.

La commission passe à l'examen des dossiers de candidature pour le projet. Ils examinent les devis qui ont été réalisés.

C'est la société Be Techniroute qui est retenue, cette entreprise semble correspondre aux attentes de la commune. Le projet est certes moins ambitieux en termes d'insertion dans le paysage mais plus basé sur la sécurité.

Une réunion est prévue avec les membres de la commission, M. Potel de BeTechniroute et M. Malhouitre de la Direction des Routes le 09 septembre 2020 à 14h en mairie.

Délibération supprimant et précisant la délégation d'attribution du CM au Maire

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier reçu le lundi 24 août 2020 de la préfecture de la Seine-Maritime, indiquant que la reprise *in extenso* du texte de l'article (et de la liste des matières concernées) sans précision des conditions ou des limites d'exercice alors qu'elles sont prescrites (à peine de nullité) est par conséquent insuffisante pour fonder la compétence du maire à prendre des décisions dans ces matières.

Le Maire invite le Conseil Municipal à annuler cette délibération 2020.07 et de reprendre ensemble la délibération d'attribution du Conseil Municipal au Maire afin d'y apporter les précisions demandées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur Le Maire :

- Décide de retirer la délibération 2020.07
- De reprendre une nouvelle délibération en précisant certaines conditions ou limites d'exercice

Monsieur Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Monsieur Le Maire :

↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22

↳ Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Décide :

Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans la limite de 5000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et ces tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans la limite de 60 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1a, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, soit dans la limite des zone A et U du Plan Local d'Urbanisme puis du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique.

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le Tribunal Administratif, le Tribunal de Grande Instance ainsi que la Cour Administrative d'Appel ; De transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000€ ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.241-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions d'un montant maximum de 200 000€ pour tout projet d'intérêt communal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- De demander à tout organisme financeur (DETR, DSIL, Département, Région, Ademe, etc.), dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions d'investissement ;
- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux de surface inférieure à 200m²;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Questions diverses :

- M. Gosse remercie la commission pour son travail et reprend les grandes lignes du compte rendu de la commission des espaces verts notamment :
 - L'urgence de sécuriser le tilleul
 - Replanter un arbre sur la place de l'église
 - Peindre l'abris bus face à la maison
 - Installer des pots de fleurs colorés devant l'école
- M. Gosse indique au Conseil Municipal la prolongation du contrat de M. DE MIRANDA jusqu'au 18 septembre 2020. Il rappelle également que M. DE MIRANDA Grégory a remplacé M. ROUSSELIN Stéphane pendant l'été.
- M. Gosse rappelle l'ensemble des travaux effectués sur la commune ces derniers mois notamment :
 - Les travaux effectués au cimetière
 - Les nouveaux abris bus
 - Les travaux de l'accueil de la mairie
 - Le renforcement du virage face à l'église
 - Un devis pour le système de chauffage de l'église devenu obsolète a été validé ainsi que le devis pour les deux fenêtres de la sacristie. Ces travaux sont en attente de la demande de subvention auprès du Département.
- M. Gosse indique qu'une annonce pour la location de l'appartement a été émise.
- M. Gosse signale que la mairie a reçu des courriers d'habitants signalant des travaux n'ayant pas faits l'objet de permis de construire ou de demande de travaux. La Mairie est en attente des services de l'État à ce sujet.
- M. Gosse indique que la dématérialisation de l'état-civil est en cours.
- M. Gosse indique que la Préfecture demande si certains sont volontaires pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020.
- Mme Feugère indique qu'une réunion concernant la mise en place de l'aide aux devoirs doit se tenir le 27 août 2020 avec les Maires des communes, le SIVOM et l'APE.
- La date de la réunion de la commission Info est fixée au 3 septembre 2020 à 17h30.
- La date de la réunion de la commission Urbanisme est fixée au 10 septembre 2020 à 17h30.
- Mme Feugère et M. Janko indiquent qu'ils sont allés rendre visite aux personnes âgées pendant la canicule.

- M. Dournel demande s'il est possible de faire nettoyer le coté extérieur du cimetière, côté Rue du Tilleul.
- M. Dournel remarque que le gros saule Rue du Tilleul est malade (champignons) et demande son abattage.
- Mme Demanneville indique avoir reçu un mail d'Europe Inter Echanges.
- M. Janko et M. Legay indiquent avoir eu une réunion avec le Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau.
- Un échange a eu lieu au sujet de la réalisation du trottoir entre le Clos des Longs Champs et l'école.
- M. Gosse demande s'il y a des volontaires pour la distribution des flyers du Forum des Associations qui se tiendra à Fresne-Le-Plan le 5 septembre 2020 de 10h à 16h.
- Mme Decaux indique que le panneau indiquant l'impasse de sa rue est tombé. M Janko répond avoir constaté que le panneau a glissé et qu'il doit être refixé.

Ceef Affuer

dy

[Signature]

Bard

Miquen

Manzuc

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

